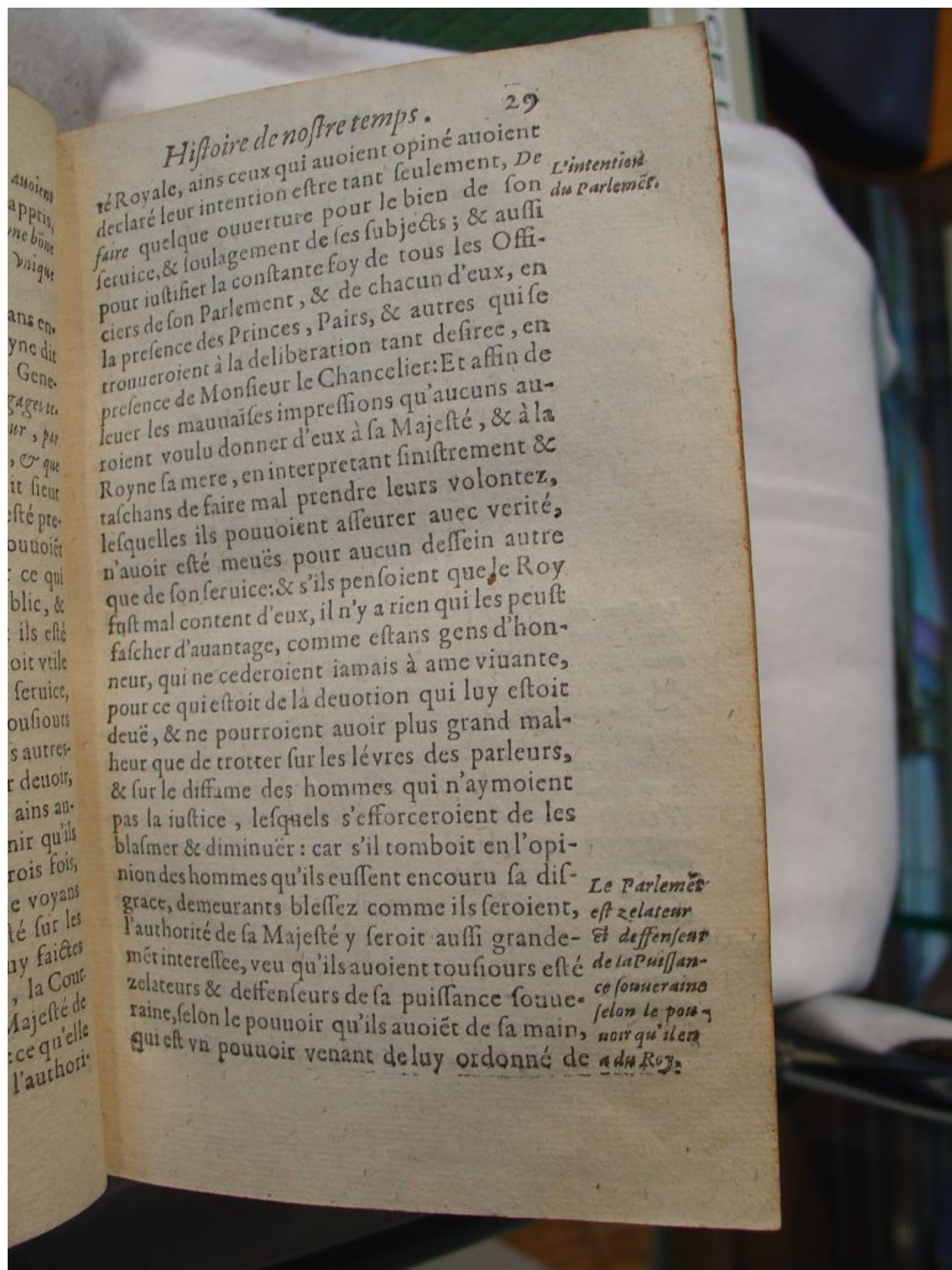
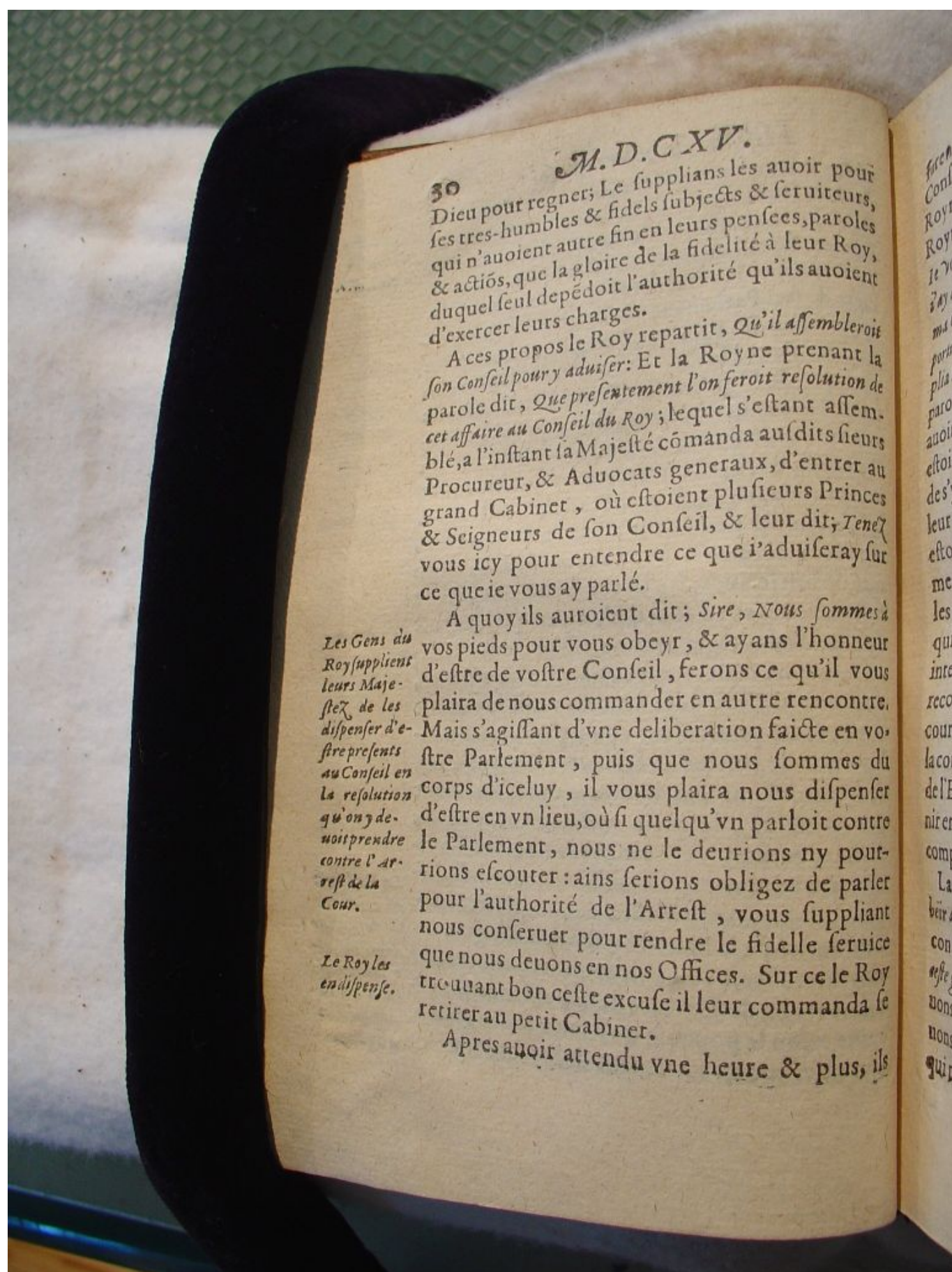


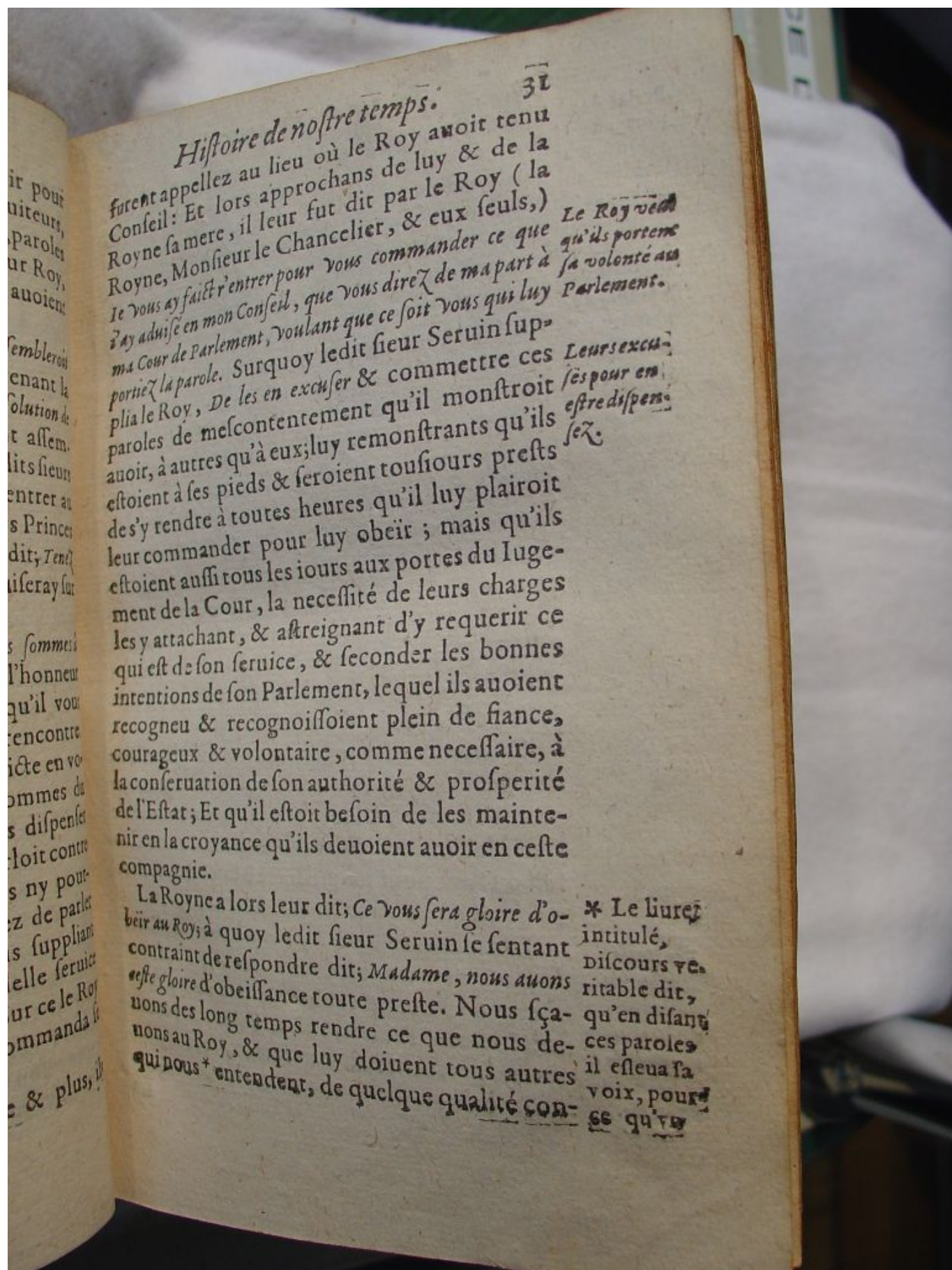
1615_029.jpg



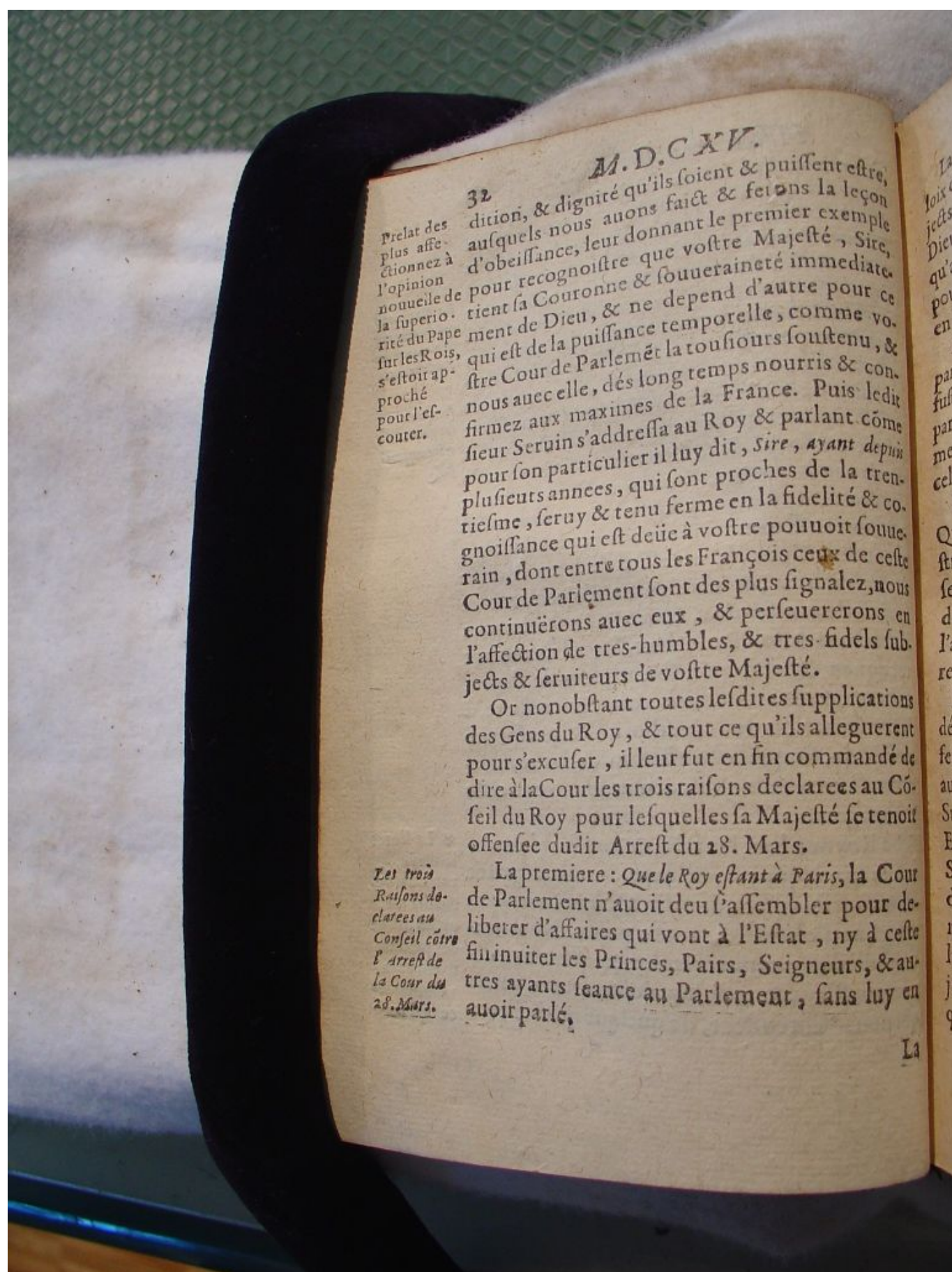
1615_030.jpg



1615_031.jpg



1615_032.jpg



Prelat des
plus affe-
ctionnez à
l'opinion
nouuelle de
la superio-
rité du Pape
sur les Rois,
s'estoit ap-
proché
pour l'es-
couter.

32

M. D. C. XV.

dition, & dignité qu'ils soient & puissent estre, auxquels nous auons fait & faisons la leçon d'obeissance, leur donnant le premier exemple pour recognoistre que vostre Majesté, Sire, tient sa Couronne & souveraineté immediate-ment de Dieu, & ne depend d'autre pour ce qui est de la puissance temporelle, comme vostre Cour de Parlement la tousiours soustenu, & nous avec elle, dès long temps nourris & confirmez aux maximes de la France. Puis ledit sieur Seruin s'adressa au Roy & parlant cōme pour son particulier il luy dit, Sire, ayant depuis plusieurs années, qui sont proches de la trentiesme, seruy & tenu ferme en la fidelité & cognoissance qui est deüe à vostre pouuoit souverain, dont entre tous les François ceux de ceste Cour de Parlement sont des plus signalez, nous continuërons avec eux, & perseuererons en l'affection de tres-humbles, & tres-fidels subjects & seruiteurs de vostre Majesté.

Or nonobstant toutes lesdites supplications des Gens du Roy, & tout ce qu'ils alleguerent pour s'excuser, il leur fut en fin commandé de dire à la Cour les trois raisons declarees au Conseil du Roy pour lesquelles sa Majesté se tenoit offensee dudit Arrest du 28. Mars.

Les trois
Raisons de-
clarees au
Conseil cōtra
l'Arrest de
la Cour du
28. Mars.

La premiere: Que le Roy estant à Paris, la Cour de Parlement n'auoit deu l'assembler pour deliberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à ceste fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & autres ayants seance au Parlement, sans luy en auoir parlé,

La

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

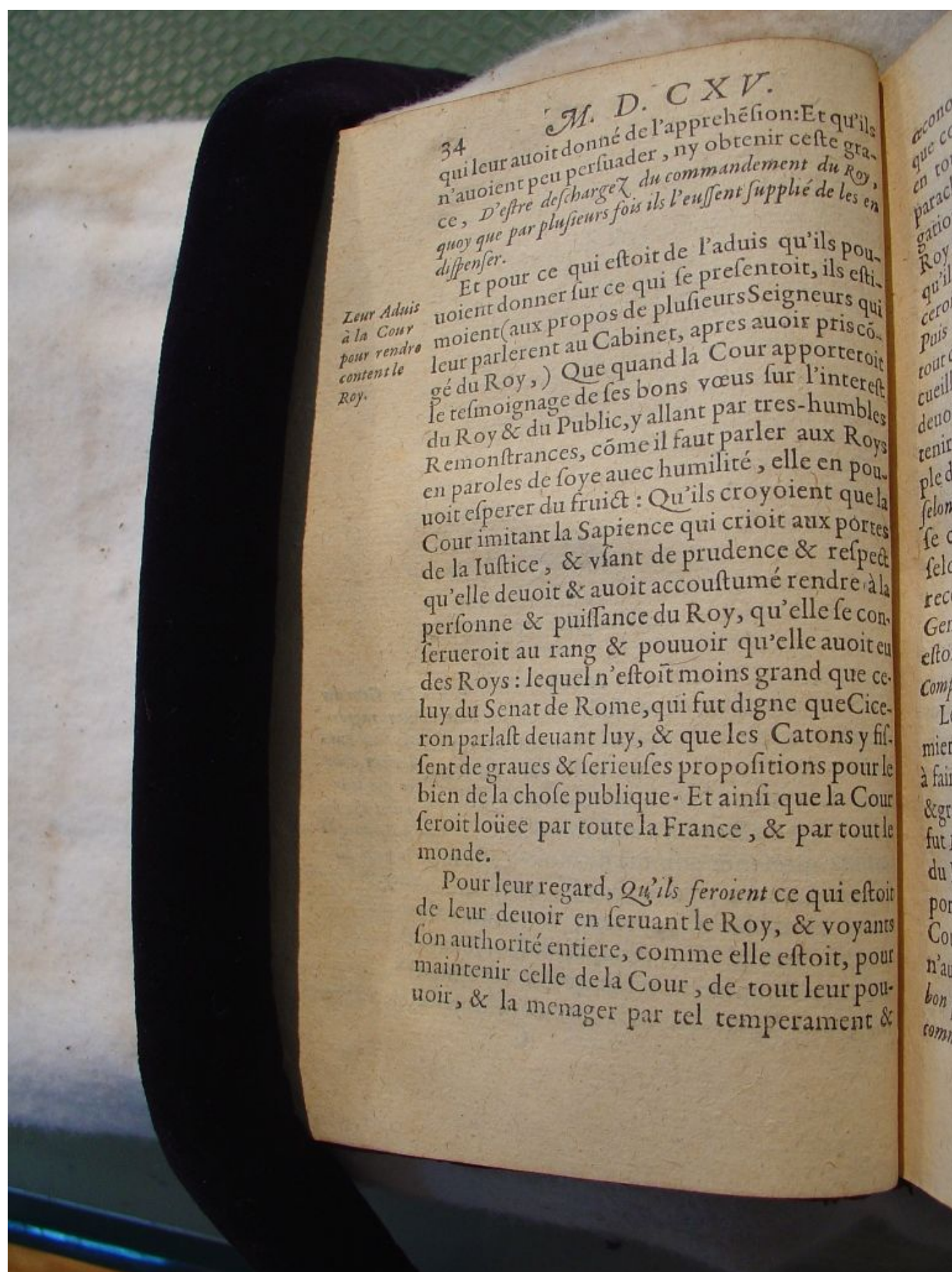
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour: mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, *rappor-* feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils *tent au Par-* auoient à parler à la Cour de la part du Roy. *lement, tout* Surce toutes les Chambres furent assemblees, *ce qui leur* Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General *auoit esté dit* Seruin representa comme ils auoient esté mādés au Louure, puis tous les commande- *au Louure de* ments cy dessus rapportez, & comme ils *la part du* leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et ad- *Roy.* jousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

1615_034.jpg



34

*Leur Advis
à la Cour
pour rendre
content le
Roy.*

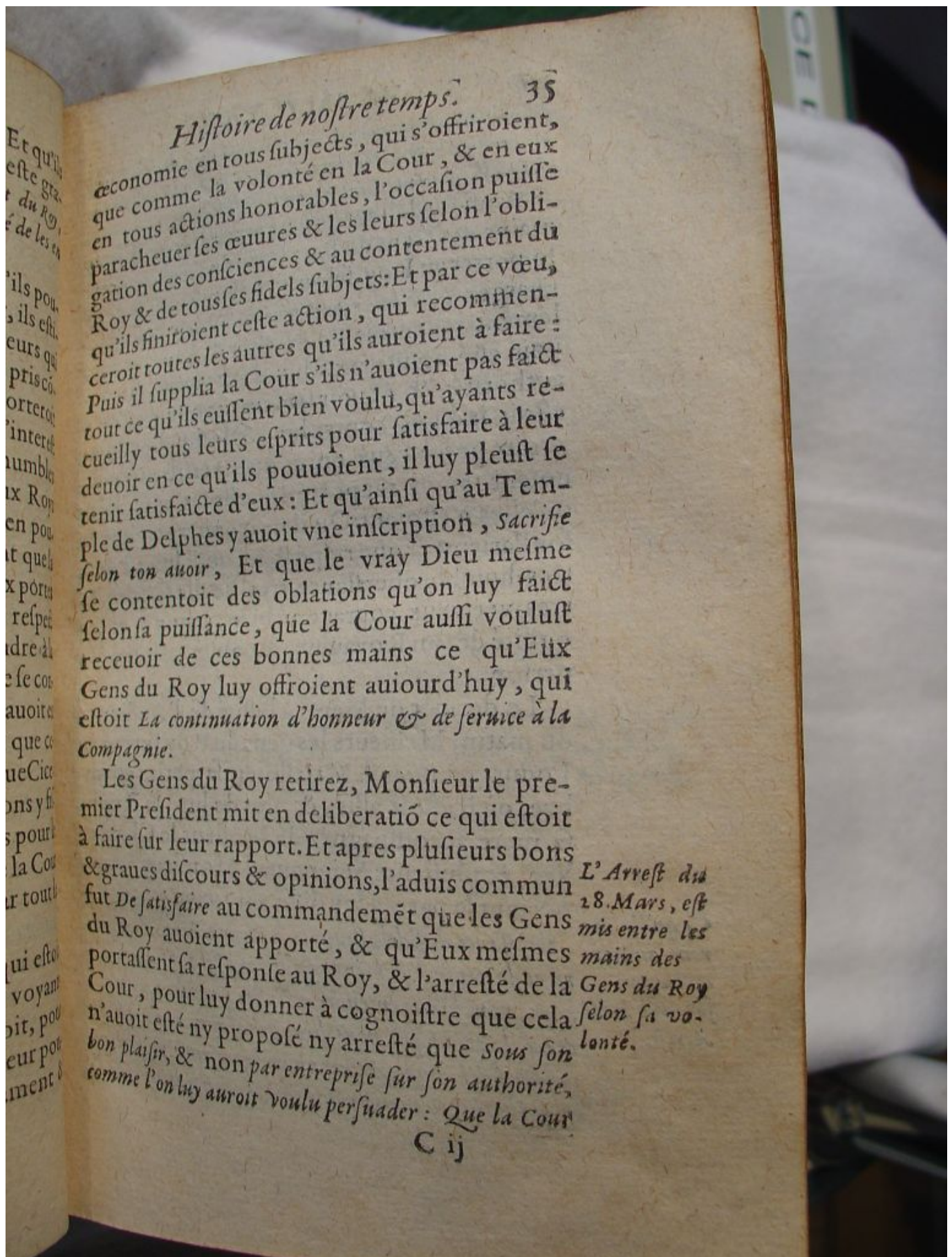
M. D. CXV.

qui leur auoit donné de l'apprehension: Et qu'ils
n'auoient peu persuader, ny obtenir ceste gra-
ce, *D'estre deschargé du commandement du Roy,*
quoy que par plusieurs fois ils l'eussent supplié de les en
dispenser.

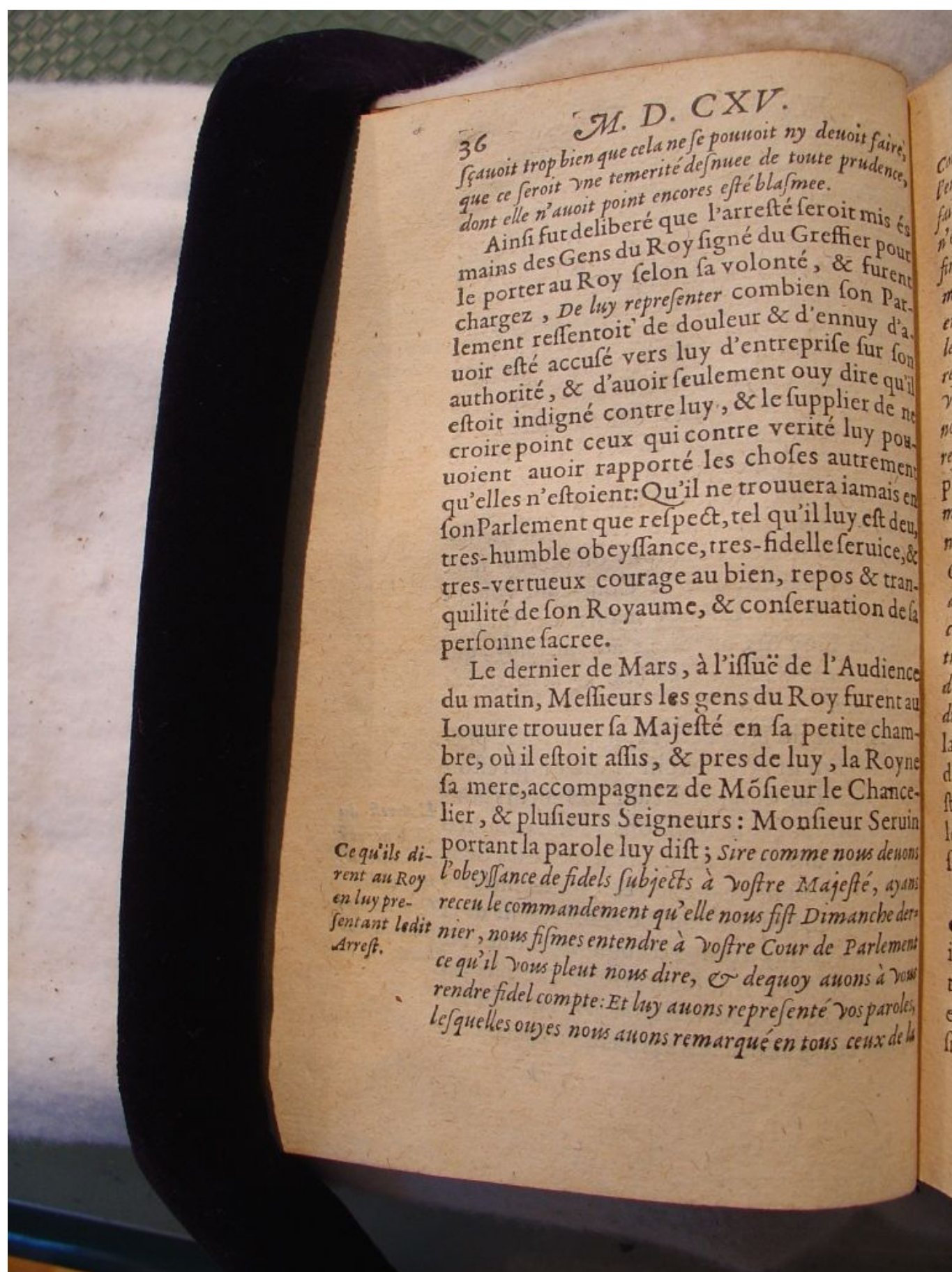
Et pour ce qui estoit de l'aduis qu'ils pou-
uoient donner sur ce qui se presentoit, ils esti-
moient (aux propos de plusieurs Seigneurs qui
leur parlerent au Cabinet, apres auoir pris con-
gé du Roy,) Que quand la Cour apporteroit
le tesmoignage de ses bons vœus sur l'intereſt
du Roy & du Public, y allant par tres-humbles
Remonstrances, cōme il faut parler aux Roys
en paroles de foye avec humilité, elle en pou-
uoit esperer du fruit: Qu'ils croyoient que la
Cour imitant la Sapience qui crioit aux portes
de la Iustice, & viant de prudence & respect
qu'elle deuoit & auoit accoustumé rendre à la
personne & puissance du Roy, qu'elle se con-
serueroit au rang & pouuoir qu'elle auoit eu
des Roys: lequel n'estoit moins grand que ce-
luy du Senat de Rome, qui fut digne que Cice-
ron parlast deuant luy, & que les Catons y fif-
sent de graues & serieuses propositions pour le
bien de la chose publique. Et ainsi que la Cour
seroit louée par toute la France, & par tout le
monde.

Pour leur regard, *Qu'ils feroient ce qui estoit*
de leur deuoir en seruant le Roy, & voyants
son autorité entiere, comme elle estoit, pour
maintenir celle de la Cour, de tout leur pou-
uoir, & la menager par tel temperament &

1615_035.jpg



1615_036.jpg



1615_087_1.jpg

Histoire de nostre temps. 87

sienne: qu'il n'a que l'obeyssance, & la fidelle affection
à son service, & un vœu commun incomparable à la
conservation d'icelle.

Nonobstant ceste remonstrance & supplica-
tion, la Royne leur dit, Que le Roy vouloit, & leur
commandoit de faire que son commandement fust exe-
cuté, que l'Arrest fust leu & enregistré, sur peine de
desobeyssance.

Ce que lesdits sieurs Gens du Roy ayans fait
entendre à la Cour, il fut deliberé, & passa par
aduis d'assembler les Chambres, qui incontu-
nent furent mandees en la maniere accoustu-
mee; lesquelles assemblees, M^{onsieur} le Premier
President commanda à Voisin, principal Clerc
du Greffe, de lire l'Arrest du Conseil Priué.

Estant leu, il fut mis en deliberation ce que
le Parlement auoit affaire sur celà. Mais il y eut
tant de diuerses propositions & aduis par di-
uers iours, puis les Festes de la Pentecoste, qu'il
ne fut rien resolu que le 23. May, comme il sera
dit cy-apres.

Les Esleuteurs, Princes, & Estats de l'Empire, *Assemblée
des Princes
protestans
Unis à No-
remberg.*
que l'on appelle les Princes Protestans Unis; qui
sont, l'Esleuteur Palatin, & celuy de Brande-
bour, le Duc des deux Ponts, les Marquis
d'Olnozbac, & de Culmbac. Le Duc de Vir-
temberg le Marquis de Bade, Maurice Land-
grau de Hesse, le Prince d'Anhalt, le Prince
Euesque de Lunebourg, Minden & Ratsem-
burg, les Princes de Brunsvic & de Pomeranie,
les Comtes d'Oldenburg, d'Oësinguen, & de

F iiii

1615_037.jpg

Histoire de nostre temps. 37

Compagnie vn extreme desplaisir de vous voir irrité à l'encontre d'eux, se resouuenans sans cesse d'auoir bien fait, & donné exemple d'obeyssance à tous vos subjectz, n'estimans pas deuoir encourir vostre indignation. En fin faisant entendre que vous voulez sur toutes choses maintenir & conseruer vostre autorité, & procurant enuers vostre Cour, qu'elle fist vne bonne resolution pour le bien & contentement de vostre Majesté, ayant interst de l'auoir propice & fauorable, pour se rendre aussi utile qu'elle est necessaire au seruice qu'elle vous doit, nous auons esté chargé par elle de vous apporter l'arresté fait par elle samedi dernier Sous vostre bon plaisir, & vous dire qu'elle n'a rien si cher ny si recommandé que la conseruation de vostre puissance souueraine & de vos bonnes graces: sans lesquelles tous vos Officiers en ceste Compagnie, vos tres-humbles & tres-affectionnez fidels seruiteurs, ne pourroient faire leurs charges honorablement ny vtilement, vous supplie tres-humblement recevoir l'arresté cōme ayant esté faict d'un cœur droit, & non avec intention d'entreprendre chose contre vostre autorité. A quoy le Roy & la Roynne demonstrent auoir de la satisfactiō de ces mots, sous le bon plaisir du Roy. Et sa Majesté ayant pris l'arresté de leurs mains, dit qu'il le verroit, & au premier iour feroit entendre sa volonté à la Cour de Parlement.

Leurs Majestez croyoient que les choses en demeureroient là: Mais le neufiesme d'Auril ils eurent aduis qu'apres l'Audience du matin, trois de Messieurs les Presidents des Enquestes estoient allez trouuer Monsieur le premier President, & luy auoient dit, que Messieurs des

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan